

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

Christian Hébert

2025-00058

Me Sophie Régnière

Coroner

BUREAU DU CORONER		
2025-01-02 Date de l'avis	2025-00058 N° de dossier	
IDENTITÉ		
Christian Prénom à la naissance	Hébert Nom à la naissance	
71 ans Âge	Masculin Sexe	
La Tuque Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2025-01-01 (présumée) Date du décès	La Tuque Municipalité du décès	
MRC de Mékinac - ZEC du Gros Brochet Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. Christian Hébert a été identifié par les policiers, à l'aide d'une pièce d'identité avec photo, sur les lieux du décès.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Les circonstances de ce décès font l'objet d'un rapport de la Sûreté du Québec, du poste de la MRC de Mékinac.

Le 1^{er} janvier 2025, en matinée, M. Hébert et un ami sont allés effectuer des réparations sur une machinerie lourde (surfaceuse) de la pourvoirie Lac du Repos. Vers midi, tous deux sont rentrés au principal établissement de la pourvoirie, où ils ont pris quelques consommations. M. Hébert a quitté par la suite, peu après 17 h 30, sur sa motoneige Arctic Cat Riot 2024. Il n'a pas été revu par la suite. Quelques heures plus tard, en rentrant chez lui, l'ami a suivi, pendant une trentaine de kilomètres, les traces du véhicule de M. Hébert, sans rien noter de particulier.

Le lendemain, l'ami est allé voir M. Hébert à son chalet et il n'y était pas. Il n'a vu aucune trace de la motoneige ni le véhicule en question. En reprenant le sentier, il a par la suite aperçu la motoneige dans les arbres non loin de là, soit à environ huit à neuf kilomètres du km 89 de la route 1, dans la Zec du Gros Brochet (et, selon sa famille, à environ 250 mètres de son domicile). En s'approchant, il a vu M. Hébert qui gisait à proximité, sur le ventre, avec son casque de protection près de lui. Il est retourné à son chalet pour appeler son voisin et les secours.

Dans l'attente des policiers, les deux hommes sont retournés voir M. Hébert mais tous deux ont constaté qu'il leur serait impossible d'effectuer des manœuvres de réanimation.

Les pompiers de La Tuque ont procédé à l'évacuation de M. Hébert, afin que les techniciens ambulanciers paramédics puissent le prendre en charge. Compte tenu de l'état du corps, il n'y a pas eu de manœuvres de réanimation, selon leur protocole.

Ils ont transporté M. Hébert au Centre multiservices de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Maurice (Hôpital de La Tuque), où son décès a été constaté par le médecin de garde.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été fait le 3 janvier 2025 au Centre multiservices de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Maurice (Hôpital de La Tuque). Il a mis en évidence la présence d'un traumatisme thoracique important (fractures costales multiples) et de fractures maxillofaciales. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol était à 160 mg/dL. Aucune substance n'a été détectée.

ANALYSE

Selon le rapport d'enquête policière, ne sont pas en cause la configuration des lieux, l'état de la piste, puisque le chemin, destiné aux motoneigistes, était bien entretenu et surfacé (avec un bon fond de neige d'environ 30 cm). À cet endroit, le sentier est en ligne droite, avec une longue courbe à peine prononcée. Le sentier était large et il n'y avait pas d'obstacle.

Toutefois, compte tenu du moment de la journée, le soleil était déjà couché et le sentier était dans l'obscurité.

Selon le reconstitutionniste, l'état mécanique de la motoneige ne serait pas en cause.

Selon un membre de la famille, M. Hébert était un pilote de motoneige chevronné; il avait d'ailleurs gagné plusieurs compétitions. L'inexpérience n'est pas en cause.

La scène de l'accident s'étend sur plus de 32 m. Il a été très difficile pour les policiers de reconstituer cette scène, en raison du délai de près de 24 h suivant l'accident, intervalle durant lequel les chutes de neige ont effacé plusieurs indices potentiellement révélateurs des événements.

Toutefois, on sait que la motoneige a fracassé cinq arbres, ce qui laisse penser que la vitesse aurait été en cause.

Le policier ayant procédé à la reconstitution de l'accident a tout de même noté que la motoneige s'est dirigée directement en ligne droite hors du sentier et qu'il n'y a pas eu de manœuvre d'évitement. M. Hébert est tout simplement sorti du sentier. On peut s'interroger à savoir s'il s'est endormi, bien qu'on ne puisse pas en faire la démonstration.

Les analyses toxicologiques ont révélé la présence d'éthanol (qu'on retrouve dans les boissons alcoolisées). Ces substances ont pu avoir un impact sur la prise de décision et la coordination du conducteur lors de la conduite du véhicule automobile. Aussi, il convient de noter que l'alcoolémie de 160 mg/dL correspond au double de la limite légale autorisée pour la conduite d'un véhicule motorisé (80 mg/dL). La consommation d'alcool a pu avoir un impact sur la prise de décision ou la coordination de M. Hébert lors de la conduite de sa motoneige.

Outre le fait que M. Hébert se soit infligé un polytraumatisme lors de la collision, il semble avoir souffert d'une hypothermie environnementale. Selon les données historiques d'Environnement Canada, la température enregistrée dans la soirée du 1^{er} janvier 2025 était d'environ 0 °C avec absence de facteur éolien. Bien que la température ait été relativement douce, c'était suffisant pour entraîner une hypothermie qui s'est surajoutée aux blessures subies et entraîner son décès. Il a pris le temps de retirer son casque protecteur (non bouclé et en parfait état) et de mettre sa casquette, de même que de retirer partiellement son manteau. Ce geste, qui semble anodin mais inhabituel par temps froid, est un déshabillage paradoxal, signe d'une hypothermie en installation.

CONCLUSION

Le décès de M. Christian Hébert est attribuable à un polytraumatisme, avec une composante d'hypothermie environnementale, consécutif à une collision hors route, entre une motoneige et des arbres.

Il s'agit d'un décès accidentel.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Québec, ce 18 février 2026.



Me Sophie Régnière, coroner